

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

Lyon, le

10 DEC. 2013 (1)

1. actes administratifs
2. dossier IC reprenant le dossier
3. n° AP Cadre.

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989
réglementant les activités exercées par la société COATEX
dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord -
Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY**

*Le Préfet de la zone de défense
et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-3 ainsi que les articles R. 512-9 et R. 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rectificatif) ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

... / ...

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral, en date du 4 avril 1989 modifié, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord – Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY ;
- VU la déclaration, en date du 15 juillet 2009, de la société COATEX concernant la régularisation administrative de certaines activités de son site de GENAY (Usine n° 1) ;
- VU la déclaration, en date du 29 décembre 2009, de la société COATEX relative à la mise en place d'un nouveau système de conduite des unités de production de son usine ;
- VU la déclaration, en date du 15 avril 2011, de la société COATEX relative à la modification de la production des polyuréthanes et à la modification de la production des dispersants polyacrylates dans l'établissement précité ;
- VU la déclaration, en date du 27 février 2012, de la société COATEX relative à la réorganisation des stockages de matières premières vrac et à l'augmentation de la capacité de production de polyuréthanes sur le site précité ;
- VU le rapport, en date du 20 août 2013, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 octobre 2013 ;
- VU le courrier du 31 octobre 2013 adressé à la société COATEX ;

CONSIDERANT que les déclarations précitées, en date des 15 juillet 2009, 29 décembre 2009, 15 avril 2011 et 27 février 2012, effectuées par la société COATEX, sont conformes aux dispositions des articles R. 512-33 et L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au cours de ces dernières années, dans une volonté d'adaptation au marché de ses activités, la société COATEX a connu, au sein de son usine n° 1 située Zone Industrielle Lyon-Nord – Rue de la Champagne à GENAY, une relative évolution de celles-ci ;

CONSIDERANT, ainsi, que la société COATEX a présenté, le 15 juillet 2009, un dossier exposant l'évolution des activités classées exercées dans son établissement, résultant principalement d'une adaptation à l'évolution des productions, une redistribution de certains stockages, une réaffectation de certaines cuves (sans ajout de nouvelle cuve) et la prise en compte d'une cuve d'acide sulfurique dans les utilités ;

CONSIDERANT que, compte tenu du changement modeste du volume de certaines activités et l'absence de création de nouvelle activité classée, l'évolution des activités n'a pas de conséquence tangible en termes d'impact chronique et de risque accidentel ;

CONSIDERANT, donc, que ces modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne présentent pas un caractère substantiel ;

**

*

CONSIDERANT, également, que la société COATEX a mis en place un nouveau système de conduite des unités de production de son usine n° 1 de GENAY ;

CONSIDERANT que ce projet, destiné à sécuriser les opérations de fabrication en minimisant le facteur humain dans la conduite des installations, n'a aucun impact sur le système de sécurité existant dont l'indépendance et la fiabilité sont maintenus et que cette modification n'apparaît donc pas devoir être considérée comme substantielle ;

**

*

CONSIDERANT, ensuite, que la société COATEX a souhaité apporter des modifications à ses installations de production des polyuréthanes et de production des dispersants polyacrylates dans l'établissement précité ;

CONSIDERANT, en premier lieu, que la modification de la production des polyuréthanes par la mise en œuvre d'une synthèse « batch » dans un réacteur de 6m³ un peu plus grand qu'actuellement ne pourra être à l'origine d'un nouvel impact chronique ou d'une évolution de l'impact chronique actuel de l'établissement ;

CONSIDERANT, donc, que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'il apparaît nécessaire de renforcer les dispositions réglementaires actuelles, d'une part, pour toutes les fabrications concernant les opérations de nettoyage et de reconfiguration de tous les matériels d'une unité en cas de changement de fabrication, et d'autre part, plus spécifiquement pour la fabrication des polyuréthanes concernant la prévention du risque d'introduction d'eau dans le réacteur ;

CONSIDERANT, en second lieu, que la modification du procédé de fabrication des dispersants polyacrylates n'aura qu'un impact limité sur l'environnement et ne revêtira donc pas un caractère substantiel ;

CONSIDERANT, néanmoins, qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions actuelles relatives à l'exploitation des installations de captation et de traitement des effluents gazeux générés au cours des fabrications en cause : avertissement, surveillance de fonctionnement en continu et contrôle de performance annuel et de mettre à jour l'analyse du risque sanitaire de l'ensemble des effluents gazeux de l'établissement précité ;

**

*

CONSIDERANT, enfin, que la société COATEX souhaite réorganiser les stockages de matières premières vrac de son site et augmenter sa capacité de production de polyuréthanes ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la ré-organisation des stockages de matières premières vrac, les quantités sont conservées, sinon réduites pour les produits relevant des rubriques nos 1432, 1200, 1611, 1630, la seule augmentation concernant la rubrique n° 1172 ;

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation des stockages ne peut être considérée comme susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et ne constitue donc pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de production de polyuréthanes, le classement de l'atelier n'est pas modifié de même que les impacts chroniques actuels, les zones maximales d'effets potentiels et les différents niveaux d'exposition aux risques ;

CONSIDERANT que cette extension de la capacité de production de polyuréthanes ne constitue donc pas une modification substantielle ;

**

*

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations, en date des 15 juillet 2009, 29 décembre 2009, 15 avril 2011 et 27 février 2012 effectuées par la société COATEX ;
- de modifier et de compléter l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié par la mise à jour de certaines dispositions techniques d'exploitation ;
- de mettre à jour la liste et le volume des activités exercées au sein de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception du dossier, en date du 15 juillet 2009, de la société COATEX par lequel elle demande la régularisation administrative de certaines installations classées exploitées dans son établissement « Usine 1 » de GENAY.

ARTICLE 2 :

Les installations visées dans la demande précitée seront installées et exploitées conformément à ladite demande, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, arrêté modifié et complété selon les articles ci après.

ARTICLE 3 :

Il est accusé réception du dossier, en date du 29 décembre 2009, de la société COATEX par lequel elle déclare la mise en place progressive d'un nouveau système de conduite des unités de production dans son établissement « Usine 1 » de Genay, les systèmes de sécurité existants et indépendants du système de conduite n'étant pas impactés et restant opérationnels.

ARTICLE 4 :

La modification du système de conduite visée dans le dossier précité sera mise en œuvre et exploitée conformément au dit-dossier, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Il est accusé réception du dossier, en date du 15 avril 2011, de la société COATEX par lequel elle déclare la production de polyuréthanes selon le procédé batch sur une autre ligne existante de l'atelier 76AB, sans modification du procédé proprement dit.

ARTICLE 6 :

L'extension de la production des polyuréthanes visée dans le dossier précité sera mise en œuvre et exploitée conformément au dit-dossier, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel est complété selon les articles ci après.

ARTICLE 7 :

Le paragraphe 8.3.1. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié relatif aux dispositions applicables à toutes les unités de fabrication est complété par la prescription suivante :

« L'exploitant définira, au travers de consignes d'exploitation et de dispositions de sécurité internes au système de conduite, les conditions de nettoyage et celles de re-configuration d'une unité de fabrication et de ses périphériques, préalables et indispensables au titre de la sûreté en cas de modification ou changement de fabrication dans cette unité. »

ARTICLE 8 :

Le paragraphe 8.3. de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié relatif aux unités de fabrication est complété par le paragraphe 8.3.5 ci après :

« 8.3.5 – Unités de production de polyuréthanes

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour prévenir, tant par des consignes d'exploitations que par des dispositions matérielles, l'introduction d'eau dans le réacteur de polymérisation, et tant directement via les canalisations de liaison qu'indirectement du fait d'une teneur en eau trop importante de certains produits ou réactifs mis en œuvre. »

ARTICLE 9 :

Il est accusé réception du dossier, en date du 15 avril 2011, de la société COATEX par lequel elle déclare la modification de ses procédés de fabrication des polyacrylates par l'utilisation notamment du catalyseur DPTTC dans certaines lignes de production des ateliers de son établissement de Genay.

ARTICLE 10 :

Cette modification de procédé et l'utilisation du catalyseur DPTTC seront réalisées et mises en œuvre conformément au dit-dossier, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel est complété selon les articles ci après.

ARTICLE 11 :

Le paragraphe 3 – Pollution atmosphérique de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement est complété par le paragraphe suivant :

« 3.5 – Impact santé publique et odeurs

3.5.1. Les réacteurs et autres capacités des fabrications et/ou stockages susceptibles d'être à l'origine de vapeurs odorantes ou autres effluents gazeux à impact sanitaire potentiel dans l'environnement, seront équipés de moyens de captation et de traitement efficaces de ces effluents gazeux.

3.5.2. Les moyens de captation et de traitement précités, lorsqu'ils sont associés à une ou plusieurs lignes de fabrication, feront l'objet, en période normale de fonctionnement des lignes en cause, de contrôles annuels au plus et probants quant à leur efficacité et au maintien de leur performance de captation dans le temps.

Ces contrôles comprendront des mesures de concentration amont – aval des installations de traitement et des évaluations des flux rejetés pour les principaux polluants générés par les fabrications. Les résultats de ces contrôles avec les commentaires de l'exploitant seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

*3.5.3. L'exploitant réalisera une évaluation des risques sanitaires portant sur l'ensemble des émissions atmosphériques de son établissement. Cette étude respectera les dispositions de la circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 et sera réalisée selon un guide méthodologique reconnu (guide INVS 2001 ou guide INERIS 2003)
Cette étude prendra en compte les émissions et autres paramètres mesurés en application du paragraphe 3.5.2. ci-dessus, et elle sera mise à jour périodiquement et en cas de modification en nature et/ou flux des polluants rejetés et susceptibles d'en modifier les résultats. »*

ARTICLE 12 :

Le paragraphe 8.3.2.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié relatif aux unités de polymérisation de l'acide acrylique est abrogé et remplacé par le paragraphe 8.3.2.8 ci-après :

« 8.3.2.8 – L'utilisation du catalyseur DPTTC dans certaines lignes de production est subordonnée à :

- *l'existence d'un asservissement non modifiable par l'opérateur et interdisant tout démarrage de la fabrication si la fonction « traitement des gaz » (scrubber) de cette ligne n'est pas activée,*
- *la surveillance en continu des paramètres de bon fonctionnement du traitement des gaz, dont le pH de la solution et sa circulation normale, associée à la mise en place des alarmes et asservissements adaptés en cas de dysfonctionnement de ce dispositif de traitement. »*

ARTICLE 13 :

Le paragraphe 11 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié relatif aux dispositions transitoires et délais d'application est complété par le paragraphe 11.10 rédigé ainsi :

« 11.10. L'évaluation de l'impact sur la santé publique de l'ensemble des émissions atmosphériques de l'établissement visée à l'article 2 – paragraphe 3.5.3. ci-dessus, sera réalisée et adressée au Préfet dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 14 :

Il est accusé réception du dossier, en date du 22 février 2012, de la société COATEX par lequel elle déclare divers aménagements et extensions de ses stockages de matières premières dans son établissement de GENAY.

ARTICLE 15 :

Ces aménagements et extensions de stockages de matières premières seront réalisés et exploités conformément au dit-dossier, sous réserve du respect des dispositions générales et particulières relatives aux stockages de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, lequel est complété selon les articles ci après.

ARTICLE 16 :

Le paragraphe 11 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié relatif aux dispositions transitoires et délais d'application est complété par le paragraphe 11.11 rédigé ainsi :

« 11.11. La modification de l'organisation des stockages de matières premières vrac objet du dossier de la société en date du 27 février 2012 – comprenant notamment la suppression de la zone MP3, la création d'une nouvelle zone MP9 et divers réaffectations de cuves – sera réalisée dans le délai de 3 ans au plus à compter de la notification du présent arrêté. Chaque année, l'exploitant informera le préfet et l'inspection de l'état d'avancement de cette modification et de la liste modifiée des installations classées qui en résulte. »

ARTICLE 17 :

Il est accusé réception du dossier, en date du 22 février 2012, de la société COATEX par lequel elle déclare l'extension de ses capacités de production de polyuréthanes dans l'atelier 76AB de son établissement de GENAY.

ARTICLE 18 :

Cette extension de capacité de production de polyuréthanes sera réalisée et exploitée conformément au dit-dossier, sous réserve du respect des dispositions générales et particulières de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 19 :

La liste des activités classées exploitées dans l'ensemble de l'établissement COATEX usine 1 à GENAY et figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cadre du 04 avril 1989 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement, devient celle ci-après :

Liste des activités classées cumulées sur l'ensemble de l'établissement COATEX – Usine n° 1

Rubrique	Activités et volumes	Régime	Secteurs
1131.2c	Stockage et emploi de substance toxique liquide, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant de 7.0 tonnes.	D	Atelier 76AB Entrepôt MP15
1150.10b	Fabrication industrielle à base substance particulière - diisocyanate de toluylène - la quantité cumulée étant de 6 t.	A	Atelier 76AB
1151.10c	Stockage et emploi de substance particulière - diisocyanate de toluylène - la quantité cumulée étant de 3 t.	D	Entrepôt MP15
1172.1	Stockage et emploi de substance dangereuse pour l'environnement - très toxique pour les organismes aquatiques - la quantité présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 1100 tonnes (dont 51 t en ateliers).	AS	Stockages MP1-MP3 Stockages MP 7-9-11-13-17 Atelier 76AB Atelier 96 Entrepôt MP15
1200.2c	Stockage de substance comburante, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 48 tonnes (dont 8t en ateliers).	D	Stockages MP1-MP3 Stockages MP 7-9-11-13-17 Atelier 76AB Atelier 96 Entrepôt MP15
1432.2a	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés aériens, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 442 m ³ de LI de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent.	A	Stockages MP1-MP3 Stockages MP 7-9-11-13-17 Entrepôt MP15
1433.Ba	Installation d'emploi de liquides inflammables, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 188,2 tonnes de LI de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent	A	Atelier 76AB Atelier 96
1434.2	Installations de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables.	A	Stockages MP1-MP3 Stockages MP 7-9-11-13-17
1510.3	Entrepôts de matières premières conditionnées et de produits finis conditionnés, le volume total cumulé étant de l'ordre de 32400 m ³ et la quantité de matières combustibles cumulée étant de l'ordre de 514,7 tonnes	DC	Entrepôt PF13 Entrepôt PF15 Entrepôt MP15
1611.2	Emploi et stockage d'acides, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 102 tonnes (dont 17 tonnes en ateliers).	D	Stockages MP1-MP3 Atelier 76AB Atelier 96 Chaufferie n°2 Entrepôt MP15
1630.B1	Emploi et stockage de lessives de soude ou potasse, la quantité cumulée présente dans l'établissement étant inférieure ou égale à 564 tonnes (dont 56 tonnes en ateliers)	A	Stockages MP1-MP3 Stockages MP 7-9-11-13-17 Atelier 76AB Atelier 96
2910.A2	Installation de combustion au gaz de puissances maximales cumulées de 19,5 MW.	DC	Chaufferie n°1 Chaufferie n°2
2921.1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air n'étant pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale cumulée sur l'ensemble du site étant supérieure ou égale à 2000 kW : 25000 Kw	A	Moyens Gx n°2

Liste des activités exercées et volumes dans chacun des secteurs de l'établissement COATEX
- Usine n° 1

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
	Zone de stockage MP 1 – MP 3	
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	enterré en fosse : 5 x 90 m ³ d'acide acrylique 38 m ³ d'ammoniaque (solution)
1200.2c	Stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1 x 38 m ³ = 15 tonnes d'H ₂ O ₂
1432.2a	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie ou équivalent	1 x 100 m ³ d'acrylate d'éthyle en fosse enterrée (18 m ³ equiv.) 2 x 48 m ³ + 1 x 33 m ³ d'IPA
1434.2	Installations de déchargement	desservant le dépôt de liquides inflammables
1611.2	Stockage d'acide phosphorique	quantité maxi 55 tonnes
1630.B1	Stockage de lessives de soude et potasse	maxi 96 m ³ de lessive de soude maxi 48 m ³ de potasse
	Atelier 76AB	
1131.2c	Emploi et stockage de produits liquides toxiques	quantité maxi 3 tonnes d'IDPI
1150.10b	Fabrication industrielle à base de diisocyanate de toluylène	quantité maxi = 6 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement	2 x 10 m ³ + 1 x 6 m ³ = 26 tonnes d'acide acrylique, produits solides et liquides = 2 tonnes
1200.2c	Emploi de substances comburantes	quantité maxi = 6 tonnes
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	quantité maxi « AB » = 58 tonnes (2 réacteurs de 16 m ³ et leurs annexes) quantité maxi « 76 » = 40.2 tonnes (3 réacteurs de 24, 10 et 2 m ³ et leurs annexes, et 1 réacteur de 4 m ³)
1611.2	Emploi d'anhydride phosphorique	quantité maxi = 7 tonnes
1630.B1	Emploi de lessives de soude et potasse	quantité maxi = 26 tonnes
	Chaufferie n°1	
2910.A2	Installation de combustion	puissance maxi = 7,8 MW
	Zone de stockage MP7–MP9–MP11–MP13–MP17	
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	enterré en fosse : 4 x 110 m ³ d'acide acrylique
1200.2c	Stockage de substances comburantes (peroxyde d'hydrogène à 35 %)	1 x 38 m ³ = 15 tonnes d'H ₂ O ₂
1432.2a	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	5 x 47 m ³ = 235 m ³ de distillat / IPA
1434.2	Installations de déchargement	desservant le dépôt de liquides inflammables
1630.B1	Stockage de lessives de soude et potasse	1 x 190 m ³ = 289 tonnes
	Atelier 96	
1172.1	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement	quantité maxi = 20 tonnes d'acide acrylique produits solides et liquides = 3 tonnes
1200.2c	Emploi de substance comburante	quantité maxi = 2 tonnes

Rubrique(*)	Désignation des installations	Volume des activités (*)
	(peroxyde d'hydrogène à 35 %)	
1433.Ba	Emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	quantité maxi 90 tonnes (2 réacteurs de 40 m ³ et leurs annexes)
1611.2	Emploi d'acide phosphorique	quantité maxi = 10 tonnes
1630.B1	Emploi de lessives de soude et potasse	quantité maxi = 30 tonnes
	Chaufferie n°2	
2910.A.2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	2 chaudières représentant une puissance totale de 11,7 MW
1611.2	Emploi d'acide sulfurique	quantité maxi = 10 m ³ = 18 tonnes
	Moyens généraux n°2	
2921.1a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, circuit primaire ouvert	puissance évacuée de 25 000 kW
	Entrepôt de Matières Premières Conditionnées « MP15 »	
1131.2c	Stockage de produits liquides toxiques	• quantité maxi 4.0 tonnes d'IDPI
1151.10c	Stockage de substances particulières	• quantité maxi 3 tonnes de diisocyanate de toluylène
1172.1	Stockage de substances dangereuses pour l'environnement	• quantité maxi de produits solides et liquides 76 tonnes
1200.2c	Stockage de substances comburantes	• quantité maxi de persulfates minéraux 10 tonnes
1432.2a	Stockage aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	• quantité maxi 60 m ³ (1 ^{ère} cat. Ou équiv.)
1510.3	Entrepôt de matières premières conditionnées MP15	• volume physique de 9000 m ³ et quantité de matières combustibles de 403 tonnes
1611.2	Stockage d'anhydride phosphorique	• quantité maxi 12 tonnes
	Entrepôt de Produits Finis PF 13 et PF 15	
1510.3	Entrepôt de produits finis conditionnés	Volume physique total de 23 400 m ³ et quantité totale de matières combustibles de 111,7 tonnes : <ul style="list-style-type: none"> • PF13 : volume physique de 15 700 m³ et 80,2 tonnes de matières combustibles • PF 15 : volume physique de 7700 m³ et 31,5 tonnes de matières combustibles

Nota (*) : - les numéros de rubrique des activités de chaque secteur proviennent de la liste cumulée sur l'ensemble de l'établissement

- les volumes d'activité « stockage » et d'activité « emploi » sont cumulés pour une meilleure lisibilité.

ARTICLE 20 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GENAY et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 22 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 20 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 DEC. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

10 DEC. 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

BORDEREAU D'ENVOI

Dossier suivi par Véronique VOLAY

☎ : 04 72 61 37 86

✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

à

Monsieur le chef de l'unité territoriale Rhône-
Saône de la DREAL Rhône-Alpes

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>OBJET : Installations classées.</p> <p>☐ Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire concernant la société COATEX - Zone Industrielle Lyon-Nord - Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY.</p>	1	<p>Transmise pour exécution, comme suite à votre proposition du 2 septembre 2013.</p> <p>La directrice départementale, Adjointe au chef de service Laurence DANJOU-GALIERE</p>

